APPROCHE DU RISQUE RADON EN MILIEU PROFESSIONNEL

Dr MAZAL, Médecin de prévention, CDG 43/CDG 48

Nouvelles Donnes

Le radon est un gaz radioactif d'origine essentiellement naturel, produit à partir de la couche terrestre dans les régions volcaniques, et granitiques, riches en uranium.

En air libre, il n'a pas de nocivité. En milieu confiné, ou dans des locaux mal ventilés, il est reconnu comme cancérigène et représente la seconde cause de cancer du poumon après le tabac, mais avant l'amiante.

A partir de juin 2020, le dépistage du risque radon dans les locaux professionnels fait partie intégrante du DUER (document unique d'évaluation des risques) dans la démarche d'évaluation des risques qui incombe à l'employeur.

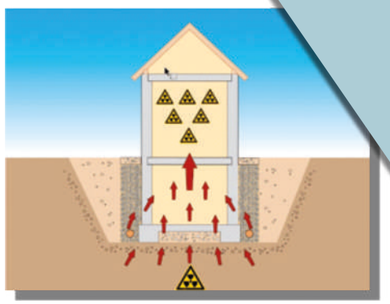

Dorénavant, outre les lieux recevant du public, et les sous-sols, l'estimation du risque devra porter sur les locaux professionnels en rez-de-chaussée.

Cette évaluation passe d'abord par une approche documentaire à partir de la **cartographie radon** établie par l'IRSN, et consultable commune par commune.

WWW.IRSN.FR

On repère ainsi 3 zones à potentiel radon :

- si le risque est faible, de catégorie 1 : l'employeur peut se passer de la pose de dosimètres, et simplement arrêter là son évaluation du risque radon tout en le notifiant dans son DUER.

- dans les zones à risque modéré, de catégorie 2 : une mesure dosimétrique initiale par l'employeur avec aide du guide de dépistage radon (INRS) peut être initiée. La connaissance de cavités souterraines au bâtiment, ou de mesures radon excessives dans le voisinage doit inciter à réaliser des mesures dosimétriques.

- dans les zones à haut risque, de catégorie 3 : il est fortement recommandé de poser des dosimètres passifs permettant une mesure intégrée de l'activité radon. Bien que l'employeur puisse lui-même procéder à la pose de ces appareils, commandés préalablement auprès d'organismes agréés par l'INRS, il est souhaitable de faire appel à ces mêmes organismes pour la pose.

Il est à noter que les dosimètres doivent être posés après détermination de zones homogènes en sous-sol, et RDC des locaux professionnels, et à raison d'au moins 2 dosimètres par bâtiment.

Leur pose se fera sur au moins 2 mois en période froide de septembre à avril – Attention, les cavités souterraines peuvent nécessiter la pose sur d'autres périodes.

Résultats :

L'analyse dosimétrique va donner une valeur de l'activité volumique du radon mesurée en Bq/m3. La France a fixé un niveau de référence pour le radon à 300 Bq/m3.

Ce niveau de référence n'est pas une VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle), mais un seuil au-delà duquel il est nécessaire de mette en œuvre des actions correctives afin de réduire la concentration en radon.

En pratique, il est important, outre de penser à **aérer quotidiennement**, d'établir un **diagnostic technique du bâtiment**, afin de voir la structure initiale et de recenser les travaux déjà effectués. Attention de veiller au respect des normes de renouvellement de l'air des locaux professionnels (Art R 4422-1 du code du travail).

Les locaux peuvent toujours être utilisés pendant ces travaux. Au-delà de 1000 Bq/ m3, il est préférable de **faire rapidement les travaux correctifs**, et dans l'attente de limiter autant que possible le temps de présence de chaque agent sans aller cependant jusqu'à l'abandon des locaux.

Une seconde mesure s'avère alors nécessaire, après travaux correctifs, souvent reportée sur l'année suivante, c'est l'intervention d'un organisme agréé pour la **pose de dosimètres**.

La persistance de chiffres supérieurs à 300 Bq/m3, nécessitera l'avis de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) demandé par l'employeur sur la conduite à tenir, en association avec le service de médecine préventive.

Après avis spécialisé, un dispositif renforcé radon pourra être mis en place avec un zonage radon limitant l'accès aux zones à risques.

En ce qui concerne les femmes enceintes, ou allaitantes, il est conseillé par principe de précaution de les retirer des zones avec un niveau de référence supérieur à 300 Bq/m3. De même, le risque étant multiplié chez les fumeurs, bien notifier l'interdiction de fumer dans ces locaux.

Le renouvellement des mesures dosimétriques est de 5 ans en milieu professionnel, ou en cas de travaux entrainant une modification substantielle des bâtiments. Attention notamment aux travaux d'isolation thermique, ou à la mise en place de VMC sans entrée d'air associée.

Il n'existe pas à ce jour de norme radon pour les nouvelles constructions. La création d'un vide sanitaire sur les constructions en zone 3 est recommandée, car elle peut permettre ensuite un traitement du risque radon à moindres frais.

Dr MAZAL Michel

Tableau récapitulatif de l'évaluation du risque radon en milieu professionnel.

Source IRSN

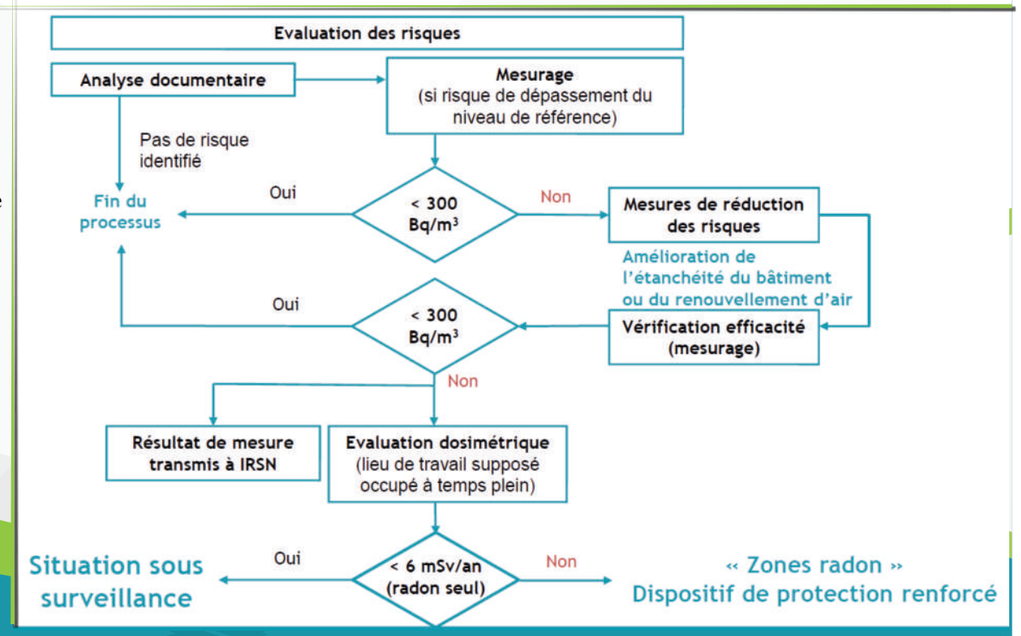

L'amiante en déchèterie

Dans le Code du travail, la filière des déchets d'amiante est classée dans les activités de la sous-section 4 du risque amiante, ce qui entraine un certain nombre d'obligations notamment concernant la formation et la protection des agents.

Deux situations sont à différencier selon si les agents travaillent dans une déchèterie autorisée à recevoir des déchets susceptibles de contenir de l'amiante ou si les agents de déchèterie sont exposés par méconnaissance. Quelle que soit la situation, de nombreuses mesures sont à mettre en œuvre.

LES PATHOLOGIES

PLAQUES PLEURALES
Épaississements localisés des feuillets constituant la plèvre
Indicateur d'exposition à l'amiante ⇒ risque accru de cancer

MESOTHELIOME *
Cancer touchant l'enveloppe :
- des poumons (plèvre)
- des organes abdominaux (péritoine)

Délai de latence : 30 à 40 ans
Fatal à brève échéance

ASBESTOSE
Fibrose entraînant essoufflement et insuffisance respiratoire identique à la silicose des mineurs
Exposition massive
Pas de traitement curatif

CANCER DES POUMONS
- ~ 10% dus à l'amiante
- le tabagisme est un facteur multiplicatif (amiante+tabac : x 50)

Délai de latence : + de 20 ans
15% de survie à 5 ans

AUTRES CANCERS
- Larynx, ovaire : reconnus par le CIRC depuis 2009
- colon, rectum, estomac : fortes suspicions

* Depuis 2012, est une maladie à déclaration obligatoire

Protection des travailleurs dans la filière déchets :

- Formation adaptée,
- Suivi médical,
- Mode opératoire d'intervention défini et écrit,
- Evaluation des risques spécifique (inscrit dans le Document Unique),
- Traçabilité de l'exposition des agents à l'amiante,
- Protection collective et individuelle selon la situation.

Déchèterie autorisée à recevoir des déchets pouvant contenir de l'amiante :

Dans les déchèteries autorisées à recevoir des déchets amiantés, le personnel peut être exposé à l'amiante lorsque les professionnels ou les particuliers mal informés des risques liés à l'amiante apportent des déchets amiantés non emballés ou dans un emballage non approprié et notamment lorsque l'agent ne prend pas les précautions nécessaires.

La collectivité devra s'assurer :

- Que des créneaux spécifiques aux dépôts de déchets amiantés sont mis en place,
- Que les déchets amiantés sont déposés emballés (emballage conforme),
- Que les déchets amiantés sont stockés dans un contenant dédié et à l'écart des autres flux,
- Que l'élimination des déchets amiantés est réalisée par une filière adaptée et réglementée,
- Que les moyens de protection complémentaire des agents sont mis en place :
  - suivis et contrôles des déchets amiantés,
  - moyens de protections collectives : balisage, pulvérisation d'eau, aspiration, étanchéité du site,
  - Equipement de Protection Individuelle : combinaison étanche, gants, bottes décontaminables ou à usage unique, masque respiratoire à filtre P3.

Déchèterie non autorisée à recevoir de l'amiante :

Le personnel de la déchèterie peut être exposé aux fibres d'amiante s'il ne reconnait pas les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, et encore plus s'il n'a pas de quoi prendre les précautions nécessaires.

La collectivité doit donc tout mettre en œuvre pour que ses agents ne soient pas exposés et soient en capacité de se protéger le cas échéant.

En bref :

Les collectivités doivent :

- Former les personnels de déchèterie afin qu'ils soient en capacité de reconnaitre les matériaux susceptibles de pouvoir contenir de l'amiante,
- Mettre à leur disposition les protections adaptées (selon les situations de travail).

Les agents doivent :

- Faire respecter les règles de la déchèterie,
- Etre attentifs aux déchets apportés par les usagers,
- Respecter les consignes transmises par la collectivité,
- Porter les protections mises à disposition.

Contacts Sécurimag' : Angéline DUQUERROY & Sandrine MOREROD
hygiene.securite@cdg03.fr

CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER
Maison des Communes
4, rue Marie Laurencin 03400 YZEURE

Mail : accueil03@cdg03.fr
Tél. 04 70 48 21 00
@cdgallier www.cdg03.fr

Conception Graphique/ gaelbruv/ CentreduGestionAllier/ sécurimag' 2020

Janvier2020 N°27

SECURIMAG'

Les Services de Prévention

Allier | Haute-Loire
Cantal | Puy-de-Dôme

27

MEILLEURS VŒUX 2020

La période de Préparation au Reclassement (PPR)

La PPR, qu'est-ce que c'est ?

✓ Un nouveau droit pour le fonctionnaire dont l'état de santé, sans lui interdire d'exercer toute activité, **ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade.**

✓ Une procédure de transition professionnelle d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et, le cas échéant, de se qualifier pour occuper de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé.

✓ La garantie de bénéficier, pendant toute la durée de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, du versement de son plein traitement (ainsi que, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement).

Le contenu de la PPR :

La période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement sur un emploi compatible avec son état de santé.

Elle peut comporter, en fonction du projet professionnel de l'agent :

✓ **Des actions de formation** *(auprès du CNFPT par exemple)* ;
✓ **Des périodes d'observation et de mises en situation sur un ou plusieurs postes.**

Ces différentes actions peuvent avoir lieu au sein de la collectivité ou de l'établissement d'affectation du fonctionnaire mais également auprès de toute administration ou établissement public.

Les modalités de mise en œuvre, la durée et le contenu de la période de préparation au reclassement sont définis par voie de convention signée, de manière conjointe par :

✓ L'agent,
✓ La collectivité d'affectation,
✓ Le Centre de Gestion *(ou le CNFPT selon le cas),*
✓ Le cas échéant, une collectivité ou un établissement tiers accueillant l'agent pendant une période d'immersion / d'observation.

Les aides au financement :

A titre expérimental, le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) aide les collectivités à financer le coût de la formation à hauteur de 10.000€ pour une durée maximale de 1 an (durant la période de la convention PPR).

La rémunération n'est pas prise en charge.

Attention, il n'y a pas de PPR :

✓ si l'aménagement de poste est possible,
✓ si le changement d'affectation est possible,
✓ si l'agent n'est pas inapte à toutes les fonctions de son grade,
✓ si un avis d'inaptitude absolue et définitive à toutes fonctions a été émis.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Trois Réunions | **PPR & CITIS** | **10H à 12H**

28 Janvier 2020 à Yzeure
04 Février 2020 à Commentry
05 Février 2020 à Broût-Vernet.